

1914



Beschluss

- 5 OCT. 1992

Décision

Decisione

Argentine : rééchelonnement de dettes no 5

Vu la proposition du DFEP du 23 septembre 1992

Vu le résultat de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le projet d'accord concernant le rééchelonnement de dettes argentines est approuvé au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec l'Argentine concernant le rééchelonnement de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou l'Ambassadeur de Suisse à Buenos Aires ou son suppléant est chargé de signer l'accord.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord.

Pour extrait conforme :

Maurice Müller

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	10	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	7	-
X		EVD	5	-
		EVED		
	X	BK	1	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-





EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2310.1

Berne, le 23 septembre 1992

Au Conseil fédéral

Argentine : rééchelonnement de dettes no 5

1. Introduction

Le 22 juillet 1992, les pays créanciers du Club de Paris et l'Argentine ont abouti à un nouvel accord sur le rééchelonnement d'une partie importante de la dette argentine. Cette cinquième consolidation, qui porte sur un montant de 2,7 milliards de dollars US, se fonde sur un accord de confirmation du Fonds Monétaire International de 2,149 millions de DTS courant jusqu'à fin mars 1995.

L'Argentine connaît aujourd'hui les premiers succès de son programme de stabilisation économique lancé en avril 1991 avec la loi de convertibilité (réduction de l'inflation, programme de privatisation, équilibrage du budget, libéralisation du commerce extérieur). Le retour des capitaux en fuite et l'arrangement de principe avec les banques commerciales obtenu en juin 1992 concernant un rééchelonnement concessionnel des dettes dans le cadre du plan Brady sont autant de signes d'une confiance retrouvée dans l'avenir économique de l'Argentine.

2. Accord de consolidation

Tombent sous les dispositions de l'accord les dettes des secteurs public et privé argentins, au titre de crédits commerciaux garantis par la Confédération, ayant fait l'objet de contrats conclus avant le 10.12.83 et échéant entre le 1er juillet 1992 et le 31 mars 1995, y compris les dettes résultant des accords de consolidation de 1986 et 1989.

Le remboursement est prévu sur une période de 15 ans dont 2 de grâce, sous forme de "blended payments". L'intérêt sera fixé sur la base du taux du marché, soit actuellement 8,000 %.

3. Conséquences financières pour la Suisse

Selon un rapport approuvé le 14 janvier 1981 (ACF du même jour non publié), le Conseil fédéral a décidé de renoncer, en règle générale, à engager des fonds de la Confédération pour des opérations de rééchelonnement de dettes. La consolidation de dettes argentines se fera ainsi sous forme d'un report d'échéances.

D'après une première estimation, la Suisse est touchée par cette consolidation pour un montant d'environ 270 millions de Frs, dont 137 millions d'échéances précédemment rééchelonnées. Compte tenu du taux de couverture moyen appliqué pour les affaires avec l'Argentine, il en résultera une charge financière nouvelle pour la GRE de 115 millions de Frs.

4. Bases légales

Par Arrêté fédéral du 20 juin 1980 concernant la conclusion d'accords relatifs à des consolidations de dettes, prorogé par Arrêté fédéral du 5 octobre 1990 (RS 973.20) entré en vigueur le 15 janvier 1991, le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords de consolidation de dettes.

5. Procédure de consultation

Le Service économique et financier du Département fédéral des affaires étrangères et le Service Monnaie, économie, trésorerie de l'administration fédérale des finances sont d'accord avec cette proposition.

6. Proposition

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

Annexes :

- 1 projet d'accord
- 1 projet de Décision du Conseil fédéral

Va pour co-rapport à :

- DFAE
- DFF

Extrait du procès-verbal à :

- DFEP (SG 5, OFAEE 10)
- DFAE
- DFF
- Chancellerie fédérale, pour exécution

Argentine : rééchelonnement de dettes no 5

Vu la proposition du DFEP du 23 septembre 1992

Vu le résultat de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le projet d'accord concernant le rééchelonnement de dettes argentines est approuvé au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec l'Argentine concernant le rééchelonnement de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou l'Ambassadeur de Suisse à Buenos Aires ou son suppléant est chargé de signer l'accord.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord.

Pour extrait conforme :

A C C O R D

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

CONCERNANT

LE RÉÉCHELONNEMENT DE DETTES ARGENTINES

- 2 -

Accord

entre le Gouvernement de la Confédération suisse et
le Gouvernement de la République Argentine
concernant le rééchelonnement de dettes argentines
("Argentine V")

Le Gouvernement de la Confédération suisse

et

le Gouvernement de la République Argentine,

Agissant conformément aux recommandations du procès-verbal agréé signé le 22 juillet 1992 à Paris entre représentants de pays créanciers, dont la Suisse, et représentants du Gouvernement de la République Argentine,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Tombent sous les dispositions du présent Accord:

1. Les dettes argentines, au titre de crédits commerciaux garantis par la Confédération suisse, d'une durée supérieure à un an, ayant fait l'objet d'un contrat conclu avant le 10 décembre 1983, échues ou venant à échéance comme suit et non encore réglées:
 - a) les montants en principal et intérêts (à l'exclusion des intérêts de retard) dus entre le 1er juillet 1992 et le 31 mars 1995;
 - b) les montants en principal et intérêts (à l'exclusion des intérêts de retard) dus entre le 1er juillet 1992 et le 30 juin 1993, résultant des accords de consolidation des 14 août 1986 et 28 mars 1989.
 - c) les montants en principal dus entre le 1er juillet 1993 et le 31 mars 1995, résultant des accords de consolidation des 14 août 1986 et 28 mars 1989.

2. Entrent en considération les crédits définis sous chiffre 1 du présent article accordés au Gouvernement de la République Argentine ou aux agences, organismes ou institutions de son secteur public ou bénéficiant d'une garantie de paiement du Gouvernement de la République Argentine ou des agences, organismes ou institutions de son secteur public, ou de tels crédits commerciaux accordés au secteur privé et bénéficiant d'un contrat d'assurance du risque de change accordé par le Gouvernement de la République Argentine (ou les agences, organismes ou institutions de son secteur public).
3. Il est entendu que le service de la dette résultant des accords de consolidation du 12 avril 1991 et du 16 juin 1992 n'est pas affecté par le présent arrangement.
4. Le montant global des échéances définies sous chiffre 1 du présent article ne dépasse pasmillions de francs suisses.

Article 2

Les dettes argentines tombant sous les dispositions du présent Accord visées aux alinéas a), b) et c), chiffre 1 de l'article premier, seront remboursées comme suit :

100 % des montants en 26 versements semestriels successifs comme suit :

- 0,50 % le 15 mai 1996; 0,50 % le 15 novembre 1996;
- 1,00 % le 15 mai 1997; 1,00 % le 15 novembre 1997;
- 1,50 % le 15 mai 1998; 1,50 % le 15 novembre 1998;
- 1,80 % le 15 mai 1999; 1,80 % le 15 novembre 1999;
- 2,50 % le 15 mai 2000; 2,50 % le 15 novembre 2000;
- 2,80 % le 15 mai 2001; 2,80 % le 15 novembre 2001;
- 3,00 % le 15 mai 2002; 3,00 % le 15 novembre 2002;
- 3,80 % le 15 mai 2003; 3,80 % le 15 novembre 2003;
- 4,80 % le 15 mai 2004; 4,80 % le 15 novembre 2004;
- 5,80 % le 15 mai 2005; 5,80 % le 15 novembre 2005;
- 6,80 % le 15 mai 2006; 7,00 % le 15 novembre 2006;
- 7,80 % le 15 mai 2007; 7,80 % le 15 novembre 2007;
- 7,80 % le 15 mai 2008; 7,80 % le 15 novembre 2008.

Article 3

1. Le Gouvernement de la République Argentine s'engage à payer un intérêt de consolidation sur les dettes tombant sous les dispositions du présent Accord. Cet intérêt sera calculé comme suit, sur la base d'une année de 360 jours et de mois de 30 jours:

- a) s'agissant des montants mentionnés à l'alinéa a), chiffre 1 de l'article premier :
à partir de l'échéance contractuelle de ces dettes jusqu'à la date de leur remboursement;
 - b) s'agissant des montants mentionnés aux alinéas b) et c), chiffre 1 de l'article premier:
à partir des nouvelles échéances de ces dettes, fixées dans les consolidations précédentes, jusqu'à la date de leur remboursement.
2. Cet intérêt sera versé le 15 mai et le 15 novembre de chaque année, pour la première fois le 15 novembre 1992.
 3. Le taux d'intérêt de consolidation sera % par an.

Article 4

1. Les paiements des amortissements et des intérêts prévus dans le cadre du présent Accord se feront en francs suisses librement convertibles par la Banque Centrale Argentine à une banque suisse à désigner. Les montants exigibles ne pourront pas faire l'objet d'opérations de compensation en nature, sous forme de biens ou services.
2. Le Gouvernement de la République Argentine exécutera ponctuellement les obligations prévues dans le présent Accord, indépendamment des divergences qu'il pourrait y avoir entre créanciers suisses et débiteurs argentins concernant des contrats n'entrant pas dans le champ d'application de cet arrangement.

Article 5

D'éventuels retards concernant les paiements stipulés par le présent Accord seront passibles d'un intérêt de retard. Cet intérêt sera calculé à partir de la date de l'échéance jusqu'à l'entrée des fonds auprès de la banque suisse à désigner et versé dans les meilleurs délais.

Le taux de cet intérêt sera de % par an.

Article 6

Le Gouvernement de la République Argentine s'engage à payer les échéances dues et non réglées, au titre de consolidations, de crédits, ou de toutes autres formes d'arrangements financiers accordés ou garantis par la Confédération suisse, et n'entrant pas dans le champ d'application du présent Accord, le plus tôt possible et, en tout cas, au plus tard le 30 septembre 1992.

Article 7

1. Le Gouvernement de la République Argentine continuera d'autoriser l'accès immédiat et sans restriction aux devises nécessaires pour le service des dettes du secteur privé argentin dues aux créanciers suisses.

Article 8

Le Gouvernement de la République Argentine s'engage :

- a) à accorder à la Suisse un traitement qui ne sera pas moins favorable de celui qu'il accordera à tout autre pays créancier pour le refinancement ou le rééchelonnement de dettes de termes comparables;
- b) à informer le Président du Club de Paris des dispositions de tout accord de refinancement ou de rééchelonnement de dettes conclu ou qu'il viendrait à conclure conformément à l'alinéa a) de cet article.

Article 9

1. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront jusqu'au 30 juin 1993 sous réserve que le Gouvernement de la République Argentine continue à avoir un accord approprié avec le Fonds Monétaire International.
2. Elles s'appliqueront également du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994 sous réserve que le Gouvernement de la République Argentine continue à avoir un accord approprié avec le FMI et que la revue dudit accord, prévue fin juin 1993, ait été dûment notifiée au Club de Paris dans les délais fixés, et sous réserve que les paiements dus entre le 1er juillet 1992 et le 30 juin 1993 selon le présent Accord et les accords de consolidation des 12 avril 1991 et 16 juin 1992 aient été effectués aux dates prévues.
3. Elles s'appliqueront également du 1er juillet 1994 au 31 mars 1995 sous réserve que le Gouvernement de la République Argentine continue à avoir un accord approprié avec le FMI et que la revue dudit accord, prévue fin juin 1994, ait été dûment notifiée au Club de Paris dans les délais fixés, et sous réserve que les paiements dus entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994 selon le présent Accord et les accords de consolidation des 14 août 1986, 28 mars 1989, 12 avril 1991 et 16 juin 1992 aient été effectués aux dates prévues.

Article 10

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à, le

en deux originaux en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
Confédération suisse :

Pour le Gouvernement de la
République Argentine :

CONFIDENTIEL

P R O T O C O L E

à

l'Accord entre la Confédération suisse et la République Argentine concernant
le rééchelonnement de dettes argentines du

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République Argentine sont convenus des dispositions complémentaires suivantes à l'Accord de rééchelonnement de dettes argentines du

1. Sont déterminantes, pour les créances suisses résultant des dettes argentines qui tombent sous les dispositions de l'Accord, les listes figurant en annexe. Ces listes font partie intégrante du présent Protocole. Au besoin, elles pourront être modifiées d'un commun accord.
2. La banque suisse désignée pour recevoir les paiements argentins selon les articles 4 et 5 de l'Accord est la
3. La Banque Centrale de la République Argentine fera parvenir une copie des ordres de paiement issus de cet Accord à l'Office fédéral des affaires économiques extérieures à Berne ainsi qu'au Bureau de la Garantie contre les risques à l'exportation à Zurich.
4. D'éventuelles divergences quant à l'exécution de l'Accord seront réglées dans les meilleurs délais entre la Banque Centrale Argentine et le Bureau de la Garantie contre les risques à l'exportation, au besoin avec le concours du Ministère de l'économie de la République Argentine et de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures.
5. Les adresses des entités participant à l'exécution de l'Accord auquel se réfère le présent Protocole sont les suivantes :

Du côté suisse

Office fédéral des affaires économiques extérieures du
Département fédéral de l'économie publique
Palais fédéral
3003 Berne

- 8 -

Tél 031 61 21 11
Télex 911 340
Telefax 031 61 23 30

Bureau de la garantie contre les risques à l'exportation
Case postale
8032 Zurich

Tél 01 384 47 77
Télex 815 060
Telefax 01 384 47 87

...

...

...

8... Zurich

Tél ...
Télex ...
Telefax ...

Du côté de la République Argentine

.....

????

????

?????

Tél.
Télex

Telefax

Pour le Gouvernement de la
Confédération suisse:

Pour le Gouvernement de la
République Argentine :

Annexes: Listes de consolidations



LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

FAIT SAVOIR PAR LES PRÉSENTES

qu'il a autorisé

Monsieur Nicolas I m b o d e n, ambassadeur, délégué aux accords commerciaux, ou Monsieur Adolf L a c h e r, ambassadeur de Suisse à Buenos Aires, ou son suppléant, à signer l'Accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République argentine concernant le rééchelonnement de dettes argentines.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau du Conseil fédéral.

Berne, le 5 octobre 1992

AU NOM DU CONSEIL FEDERAL SUISSE

Le Président de la Confédération:

Le Chancelier de la Confédération:



LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

FAIT SAVOIR PAR LES PRÉSENTES

qu'il a autorisé

Monsieur Jean-Pascal D e l a m u r a z , Conseiller fédéral, Chef du Département fédéral de l'économie publique, à signer l'Accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République argentine concernant le rééchelonnement de dettes argentines.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau du Conseil fédéral.

Berne, le 20 janvier 1993

AU NOM DU CONSEIL FEDERAL SUISSE

Le Président de la Confédération:

Le Chancelier de la Confédération: